



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 30 juillet 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Deux Annexes *ex parte*, Défense et Greffe seulement

Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense portant sur la discussion entre Monsieur Said [EXPURGÉ] du 2 février 2025 conformément à l'ordonnance de la Chambre du 5 mars 2025 (ICC-01/14-01/21-933-Conf) ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence des échanges de Monsieur Said relevant de sa vie privée.

Discussion

2. [EXPURGÉ]¹, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

3. [EXPURGÉ]. Monsieur Said a donc présenté [EXPURGÉ] un résumé du déroulé des audiences afin que [EXPURGÉ] comprenne – après des années sans aborder le sujet, même de questions organisationnelles puisque Monsieur Said avait une interdiction générale de parler de « l'affaire » – la teneur des débats qu'il y a eu [EXPURGÉ].

4. Dans ce cadre, Monsieur Said a expliqué [EXPURGÉ], comment il a compris les témoignages, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

5. Pour transmettre la teneur de cet échange et informer la Chambre du déroulé de cette conversation [EXPURGÉ], la Défense va procéder à une présentation des différentes étapes de la conversation et des sujets abordés.

6. A ce propos, la Défense est surprise de l'incompréhension des représentants du Greffe de certaines formules simples et qui vont de soi (*self explanatory*) créant une intrusion inutile [EXPURGÉ]. Monsieur Said comprend que certains sujets doivent être abordés judiciairement et que s'il y a un doute sur la teneur d'une discussion, il est utile de le lever. Néanmoins, il convient d'agir avec humanité et prudence [EXPURGÉ].

1. Analyse des sujets abordés pendant la conversation [EXPURGÉ].

7. La Défense présente ci-dessous les différents sujets abordés pendant la conversation pour une compréhension de la teneur des échanges permettant d'évaluer la situation telle qu'elle ressort des transcrits. Il s'agit d'une discussion sur l'affaire de Monsieur Said comme il a dorénavant le droit de le faire, [EXPURGÉ].

8. Cela étant posé, il aurait été utile que le Greffe identifie les paragraphes qu'il considère potentiellement menaçants, puisqu'à la lecture du transcrit, rien de menaçant n'a été prononcé par Monsieur Said. Néanmoins, par excès de prudence, la Défense précisera le contexte de certains propos pour éviter toute mésinterprétation. En d'autres termes, la Défense va faire une analyse complète de la conversation ne laissant de côté aucune information afin de contextualiser les propos [EXPURGÉ].

1.1 [EXPURGÉ].

9. [EXPURGÉ].

¹ ICC-01/14-01/21-903-Red.

1.2 Sur le tableau général de la teneur publique du cas de l'Accusation, [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ].
11. Premier sujet : [EXPURGÉ]
12. [EXPURGÉ].
13. Deuxième sujet : [EXPURGÉ]. Monsieur Said ne donne aucun élément identifiant, il parle en termes généraux de faits extrêmement larges et vagues d'échanges qui ont eu lieu publiquement lors des audiences. Il ressort clairement du transcript qu'il s'agit de déclarations générales sur l'affaire et il doit pouvoir discuter de ces éléments [EXPURGÉ].
14. Troisième sujet : [EXPURGÉ]². [EXPURGÉ].
15. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³. [EXPURGÉ].
16. Quatrième sujet : [EXPURGÉ]⁴. [EXPURGÉ].
17. Cinquième sujet : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]⁵ – [EXPURGÉ].
18. [EXPURGÉ].
19. Sixième sujet : [EXPURGÉ]. C'est un incident du dossier qui est connu du public, encore une fois, Monsieur Said doit pouvoir discuter de son dossier et des charges publiquement connues [EXPURGÉ] en toute tranquillité et il doit pouvoir lui expliquer ce qu'il en pense.
20. Pour expliquer la situation, Monsieur Said partage [EXPURGÉ].
21. [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ].
22. Lors de l'explication de ce que serait l'incident [EXPURGÉ], la langue de Monsieur Said fourche et il donne, par inadvertance, le nom de [EXPURGÉ] (paragraphe 41) et il se reprend immédiatement, s'excuse, dit ouvertement qu'il sait qu'il ne faut pas donner de noms et il assume son erreur et [EXPURGÉ] ne demande plus et ne réagit pas et ne relance pas. Monsieur Said a assumé son moment d'inattention et s'est immédiatement repris [EXPURGÉ]⁷ et donc Monsieur Said a désamorcé son erreur, qu'il assume et regrette.
23. Monsieur Said indique clairement qu'il ne faut pas identifier les témoins et il a fait un exercice remarquable de ne pas divulguer d'informations confidentielles, ce qui est déjà un exercice difficile pour des avocats chevronnés. Il ne peut lui être reproché un moment de maladresse – ce qui ressort clairement de l'échange que la Défense laisse dans le transcript – et aucune information réellement identifiante n'a été communiquée [EXPURGÉ].

² [EXPURGÉ].

³ ICC-01/14-01/21-T-019-Red2-FRA.

⁴ Par exemple ICC-01/14-01/21-359-Red, par.115, ICC-01/14-01/21-359-Red, par.73 et ndp 248, ICC-01/14-01/21-519-Red, par.58, ICC-01/14-01/21-519-Red, par.62

⁵ ICC-01/14-01/21-359-Red, par. 61 et suivants.

⁶ ICC-01/14-01/21-359-Red par. 70.

⁷ [EXPURGÉ].

24. Septième sujet : [EXPURGÉ].

25. Conclusion : il ressort de cette analyse qu'il est crucial que la personne qui écoute les conversations connaisse le dossier de l'Accusation afin de permettre à Monsieur Said de parler de son affaire sans risquer de devoir constamment s'expliquer par la suite en raison d'un procès d'intention non fondé.

1.3 Sur la manière générique de discuter des témoins.

26. Il est important de noter que pendant toute la discussion Monsieur Said utilise un vocabulaire générique et indéterminé quand il aborde le récit de témoin. Il se contente systématiquement de dire « des témoins » ou « un témoin » et il ne donne jamais d'élément identifiant que ce soit à travers les faits partagés – aucun élément d'un récit permet d'identifier une personne – ou en donnant des noms, des fonctions précises, etc.

27. Ce n'est que quand il s'agit de témoins ayant témoigné publiquement que Monsieur Said a donné des informations permettant de savoir de qui il s'agit comme c'est son droit. [EXPURGÉ].

28. [EXPURGÉ].

29. Ce *modus operandi* démontre bien quand Monsieur Said dit le nom de [EXPURGÉ] c'est une maladresse et qu'il le dit par inadvertance. Il n'y a aucune intention de sa part, au contraire, il veut raconter [EXPURGÉ] les grandes lignes du procès et se reprend, confus, quand un nom lui a échappé par mégarde (cf. *supra*). Monsieur Said le regrette et il convient de faire preuve d'humanité, l'erreur est humaine et Monsieur Said fait de son mieux dans contexte difficile, technique et loin des siens.

1.4 [EXPURGÉ].

30. [EXPURGÉ].

1.5 [EXPURGÉ].

31. [EXPURGÉ].

32. [EXPURGÉ].

33. [EXPURGÉ].

2. Sur l'expurgation du transcrit.

34. La présentation et le commentaire de texte portant sur la transcription de la discussion entre Monsieur Said [EXPURGÉ] du 2 février 2025 effectués *supra* par la Défense a pour but d'assister la Chambre dans l'évaluation de la situation afin qu'elle puisse le prendre en compte quand elle prend en compte le transcrit expurgé que la Défense joint à la présente écriture.

35. A l'exception de trois passages que la Défense a expurgés pour les raisons expliquées dans l'Annexe 2, la Défense transmet la grande majorité du transcrit afin d'éviter tout doute ou procès d'intention à l'encontre de Monsieur Said. Ce choix a été fait en ayant conscience que

la discussion [EXPURGÉ] révèle comment Monsieur Said vit sa détention, la procédure contre lui et son état de santé qui sont des sujets qui relèvent a priori de la vie privée d'une personne détenue [EXPURGÉ].

36. [EXPURGÉ].

37. La Défense est convaincue que la version expurgée du transcrit permettra, en miroir avec le commentaire de texte dans la présente soumission, aux parties et participants et à la Chambre de disposer de toutes les informations utiles.

38. La Défense joint aussi à la présente écriture un tableau explicatif des expurgations limitées apposées au transcrits.

39. Ces deux annexes peuvent être communiquées à l'Accusation pour sa parfaite information (cf. *infra*). La Défense a classé les annexes « confidentiel ex parte » en attendant une décision de la Chambre sur la question ; pour la Défense ces annexes peuvent être reclassifiées « confidentiel », si la Chambre devait l'estimer utile.

40. Dans ce contexte, la proposition de l'Accusation de faire relire le transcrit par un Conseil indépendant – que ce soit une personne du Greffe ou extérieure – apparaît inutile à ce stade parce que la Défense a déjà divulgué les informations nécessaires de la manière la plus transparente possible mais aussi parce que cette proposition ne paraît pas praticable.

41. Un représentant indépendant n'aura pas les moyens, surtout dans un laps de temps raisonnable, de se familiariser avec l'affaire pour savoir si les informations discutées sont publiques ou pas puisque cela requiert une connaissance approfondie non seulement des mémoires écrits des Parties et des écritures de l'affaire mais aussi des nombreux échanges ayant eu lieu lors des audiences du procès (donc des milliers de pages de transcrits).

42. Surtout, un expert indépendant sera bien incapable d'identifier les propos qui pourraient être considérés comme potentiellement préjudiciables notamment parce que ces propos, sortis de leur contexte pourraient avoir un impact sur les Juges ou l'Accusation concernant la position de Monsieur Said. C'est le rôle du Conseil Principal de Monsieur Said de le conseiller sur les propos qui peuvent être présentés à la Cour et de lui conseiller de s'abstenir de parler s'il y a un risque d'auto-incrimination potentiel. Aucun Conseil indépendant ne peut se substituer au Conseil Principal de Monsieur Said, seul à-même de juger, en discussion avec Monsieur Said, ce qui pourrait être préjudiciable à Monsieur Said ou pas. C'est la raison pour laquelle la Défense est en position de communiquer une version expurgée du transcrit en question.

43. Il convient de rappeler que la Défense, est soumise aux mêmes obligations professionnelles que l'Accusation et a un code de conduite ; elle est donc tout à fait à même d'informer la Chambre de manière adéquate.

44. Enfin, le temps est un facteur à prendre en compte puisqu'il est important que Monsieur Said puisse être rassuré dans les meilleurs délais sur la possibilité de communiquer [EXPURGÉ] dans des conditions sereines. [EXPURGÉ]. Monsieur Said a pris toutes les mesures utiles pour respecter les restrictions imposées et il communique de manière transparente à ce sujet, il convient donc de le rassurer dans la mise en œuvre de ses droits fondamentaux, [EXPURGÉ].

3. Sur la question de la communication du transcrit au Procureur principal.

45. La demande du Procureur est en réalité une demande d'information pour savoir si une procédure en vertu de l'Article 70 du Statut doit être discutée judiciairement sur la base de la conversation entre Monsieur Said [EXPURGÉ] le 2 février 2025. La question est donc de savoir si le transcrit expurgé est suffisant à ce stade pour que l'Accusation soit adéquatement informée pour comprendre la situation et pour décider des étapes qu'elle souhaite, ou non, entreprendre.

3.1 Sur la communication du transcrit expurgé.

46. Il ressort du transcrit expurgé communiqué en annexe de la présente écriture que rien dans la discussion entre Monsieur Said [EXPURGÉ] ne permet de même soupçonner une quelconque menace envers un témoin ou une intimidation envers un représentant de la CPI (Article 70 du Statut).

47. S'il est vrai que le nom d'un témoin a été mentionné par inadvertance (paragraphe 41), aucune information réellement identifiante n'a été discutée lors de la conversation entre [EXPURGÉ] et il ressort clairement du transcrit que l'objet de cette discussion était de faire un résumé du déroulé du procès parce que Monsieur Said avait enfin le droit de discuter de son affaire [EXPURGÉ]. En effet, pendant toute la discussion Monsieur Said relate, prudemment, le déroulé des audiences et explique ce qu'il en a retenu et comment il voit les choses [EXPURGÉ] ; c'est l'objet de la discussion, rien d'autre. C'est dans ce contexte qu'il a mentionné [EXPURGÉ], par inattention, il a tout de suite désamorcé la situation en expliquant [EXPURGÉ] son erreur [EXPURGÉ] et ils ont ensuite changé de sujet (cf. *supra*), puisque ce n'était pas leur sujet d'intérêt. Le transcrit, tel que joint à la présente écriture, permet de faire ce constat et donc de lever tout doute que pouvait avoir l'Accusation dans les suites de l'écriture du Greffe.

3.2 Sur la non communication du transcrit non expurgé.

48. La Défense ne comprend pas bien cette demande du Procureur Principal : tous les textes fondateurs parlent du Procureur de manière générale et les membres de son bureau lui répondent directement. L'idée de distinguer le « Procureur » de son équipe dédiée au présent dossier en suggérant qu'il pourrait y avoir un « *chinese wall* » entre les deux est complètement artificiel, puisque c'est le « Procureur » qui a initié les poursuites contre Monsieur Said, c'est le

« Procureur » qui accuse et qui fait les déclarations d'ouverture, c'est le mandat du « Procureur » de gérer la bonne tenue des poursuites et c'est le « Procureur » qui signe toutes les requêtes dans la présente affaire et toute l'équipe du procès agit institutionnellement sous son autorité.

49. Par conséquent, toute information à partir du moment où le Procureur Principal aura pris connaissance d'informations qu'il peut considérer préjudiciables, il pourra par définition s'en servir dans l'entiereté de l'exécution de son mandat, par exemple, rédaction du mémoire final, proposition d'accord sur des faits non contestés, discours de clôture, etc. Toute information obtenue par le Procureur Principal, chef d'orchestre de toutes les équipes qui sont sous ses ordres, sera nécessairement utilisée stratégiquement par lui que ce soit pour adapter le narratif ou la manière de formuler les charges.

50. C'est la raison pour laquelle, même dans une situation où il s'agirait de discuter d'une situation en vertu de l'article 70 du Statut, seules les informations concernant ce débat doivent être communiquées à l'Accusation. Par exemple, et c'est un exemple théorique, si un accusé discute de son alibi pendant une discussion avec un tiers, cela n'a rien avoir avec des faits relevant de l'article 70 et par conséquent ce n'est pas destiné au Procureur principal. C'est la raison pour laquelle la Défense présente un transcrit expurgé contenant les informations pertinentes concernant les discussions sur les témoins. Les éléments expurgés portent sur des avis et ressentis de Monsieur Said qui ne touchent pas de près ou de loin les cas de figure de l'article 70.

51. Dans ce sens, le Procureur Principal opère d'ailleurs une confusion entre des informations à charge ou décharge récoltés pendant les enquêtes ou des informations qui émanent directement de la personne Accusée et qui pourraient lui être préjudiciables. Ces deux catégories d'informations ne sont absolument pas sur le même plan : les informations du dossier sont différentes des déclarations éventuelles de l'accusé. C'est la raison pour laquelle les textes prévoient explicitement la possibilité pour l'accusé de faire des déclarations, sous serment ou pas, et qu'il dispose d'un Conseil pour éviter tout risque d'auto-incrimination.

52. La demande du Procureur Principal de se voir communiquer la totalité des déclarations de l'accusé [EXPURGÉ] et qui pourraient, si elles étaient sorties de leur contexte, lui être préjudiciable est complètement irrecevable et incompréhensible. [EXPURGÉ].

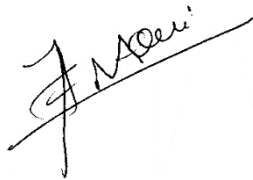
53. Cela reviendrait à contourner toutes les garanties, notamment contre le risque d'autoincrimination, posées par les textes. C'est la raison pour laquelle, la Défense de Monsieur Said est seule en position de faire le nécessaire pour s'assurer que des déclarations potentiellement préjudiciables ne soient pas communiquées à l'Accusation. Ce type de pratique

déloyale ne saurait être admise et par conséquent la demande du Procureur Principal de se voir communiquer la totalité du transcrit non expurgé doit être rejetée.

54. La communication du transcrit expurgé qui contient les éléments pertinents au égard à un positionnement en vertu de l'article 70 suffit pour permettre au Procureur Principal de décider s'il convient d'agir, selon lui, en vertu de l'Article 70 et de mettre en place, en interne, si besoin la procédure qu'il pense utile pour garantir les droits de l'Accusé et ce, sans pour autant lui révéler des informations personnelles qui ne le regardent pas et qui pourrait être récupérées stratégiquement par lui.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- Rejeter la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-951



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 30 juillet 2025, à La Haye, Pays-Bas.